

**TRIBUNAL
DE GRANDE
INSTANCE
DE PARIS**

3ème chambre 3ème
section

N° RG : 13/09064

N° MINUTE : 10

Assignation du :
29 Mai 2013

**JUGEMENT
rendu le 22 Mai 2015**

DEMANDEURS

Société ACONIT PRODUCTIONS dont le gérant est Monsieur
Marco LAMENSCH
31A, rue Félix Bovie
1050 Bruxelles (BELGIQUE)

Monsieur Jean LIBON
7b, Avenue de L'Ermitage
1640 Rhodes Saint Genèse (BELGIQUE)

INTERVENANT VOLONTAIRE

Monsieur Marco LAMENSCH
31A, rue Felix Bovie
1050 Bruxelles (BELGIQUE)

représentés par Me Antoine WEIL, avocat au barreau de PARIS,
vestiaire #A0364

DÉFENDERESSE

S.A. MK2 représentée par son Président, M. Martin KARMITZ.
55 rue Traversière 3ème Etage
75012 PARIS

représentée par Me Bruno RYTERBAND, avocat au barreau de
PARIS, vestiaire #A0798

COMPOSITION DU TRIBUNAL

Arnaud DESGRANGES, Vice-Président
Carine GILLET, Vice-Président
Florence BUTIN, Vice-Président

assisté de Marie-Aline PIGNOLET, Greffier

**Expéditions
exécutoires
délivrées le :**

27/05/2015



DEBATS

A l'audience du 07 Avril 2015
tenue en audience publique

JUGEMENT

Prononcé publiquement par mise à disposition au greffe
Contradictoire
en premier ressort

EXPOSE DU LITIGE

La société MK2 a notamment pour activité la production et la distribution d'œuvres audiovisuelles.

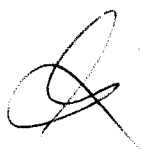
Marco LAMENSCH et Jean LIBON sont les co-auteurs des émissions « STRIP-TEASE » produites à compter de 1985 par la Radio Télédiffusion Belge Francophone (ci-après la RTBF) puis par FRANCE 3 et destinées principalement à la télévision, composées de films documentaires choisis ou réalisés par les auteurs sur des sujets de société reliés entre eux par des textes, éléments sonores ou visuels.

Aux termes d'une convention intitulée « *licence cadre exclusive de droits d'exploitation vidéographique et cinématographique* » en date du 21 septembre 2004, complétée par quatre avenants portant sur les « *caractéristiques artistiques et techniques et conditions particulières relatives à certains des sujets sélectionnés* » conclus les 22 septembre 2004, 24 janvier 2006, 16 octobre 2006 et 6 novembre 2007, la société MK2 s'est vue concéder par la RTBF une licence de droits d'exploitation des sujets documentaires constituant les émissions télédiffusées sous le titre « STRIP TEASE » lui permettant pendant une période de 5 ans à compter du 20 février 2003 de bénéficier d'une exclusivité de choix des sujets qu'elle entendait exploiter et, sur tout sujet sélectionné durant la période, d'un « *droit exclusif d'exploitation des droits* » pour une durée de 10 ans « *à compter de la première date d'exploitation commerciale de chacun des sujets du catalogue* ».

Les droits cédés étaient selon l'article 1-6 de la convention définis comme étant l'exploitation vidéographique dont location, vente, vidéo commerciale, l'exploitation « *vidéo on demand* » et l'exploitation cinématographique.

Au terme du délai de 5 ans couvert par cette première convention, la société MK2 et la RTBF ont conclu une seconde licence cadre exclusive dite « *licence cadre exclusive de droits d'exploitation vidéographique, à la demande et cinématographique* » datée du 21 février 2008, aux mêmes fins, MK2 bénéficiant d'une nouvelle période d'exclusivité pour effectuer un choix de sujets d'une durée de 5 ans à compter du 21 février 2008, portant sur « *les sujets existants à ce jour comme ceux pouvant être produits et/ou acquis dans la période par le cédant (ci-après « le catalogue »)* ».

Ce second contrat a fait l'objet de deux modifications sous forme d'avenants en date des 2 octobre 2008 et 15 septembre 2009.



La clause 1-14 de chacune des conventions cadre précitées prévoyait, au titre des modalités particulières d'exploitation, que:

- MK2 s'engageait à éditer annuellement un minimum de 3 vidéogrammes contenant chacun 4 à 8 sujets ;
- en cas de non-respect de cette obligation, le cédant pouvait mettre fin de façon anticipée à la période après envoi au cessionnaire d'une lettre recommandée restée sans effet pendant 15 jours ;
- le choix des sujets se faisait « *en concertation avec messieurs Marco LAMENSCH et Jean LIBON, producteurs des dits sujets et directeurs de la collection d'édition vidéographique éditée par MK2 Editions* ».

La société MK2 a également signé avec la société VF FILMS PRODUCTION, producteur français de certains sujets documentaires de l'émission « STRIP TEASE », quatre contrats de licence de droits d'exploitation vidéographique datés des 27 juillet 2006, 6 octobre 2007, 15 juillet 2008 et enfin 16 octobre 2009, les droits concédés étant limités à une exploitation sur supports dits « linéaires » reproduisant le programme sans modification de son contenu.

Elle a par ailleurs conclu d'une part avec la société ACONIT PRODUCTIONS -représentée par son gérant Marco LAMENSCH- et d'autre part avec Jean LIBON, coauteurs de l'émission, deux contrats dits « *de cession de droits* » datés du 13 avril 2006 avec effet rétroactif au 20 février 2003, aux termes desquels Jean LIBON et Marco LAMENSCH étaient désignés en qualité de directeurs de collection avec une mission de « *conseil éditorial* » relativement au choix des sujets devant être intégrés dans les coffrets de 3 DVD de la série STRIP TEASE que MK2 envisageait d'éditer.

Chacun de ces contrats avait pour objet la cession des droits d'auteur des intéressés au titre de leur contribution à la collection, et pour toute la durée légale de protection du droit d'auteur, « *l'intégralité des droits d'exploitation audiovisuelle ainsi que les droits d'exploitation secondaire et dérivés (...) de [leur] contribution à la collection* », le droit de reproduction et de représentation.

Ces conventions comportaient notamment une clause 2-3 intitulée « *calendrier* » aux termes de laquelle « *les vidéogrammes de la collection seront édités par l'Éditeur au nombre d'environ 3 vidéogrammes par période annuelle commençant au 20 février 2003; un vidéogramme comprenant 4 à 8 sujets. L'éditeur se réserve la possibilité de diminuer ou d'augmenter ce volume annuel sans que cela puisse justifier de réclamations* ».

Chacun des co-directeurs de collection devait bénéficier d'une avance minimum garantie de 2.500 € pour chaque coffret de 3 DVD, d'une rémunération proportionnelle égale à 0,50 % du prix public HT ou, si la détermination de ce prix et/ou les moyens de contrôle faisaient défaut, égale à 1% du prix de gros HT et enfin, d'une somme forfaitaire de 2.500 € « *en contrepartie des prestations de collaboration et de participation à la promotion de la Collection* ».

Dans ce cadre contractuel, la société MK2 a édité les volumes suivants de la série STRIP TEASE :

- les volumes 1 à 3 en mars 2004 ;
- les volumes 4 à 6 en octobre 2006 ;
- les volumes 7 à 9 en décembre 2007 ;



- un coffret reprenant les volumes 1 à 9 en décembre 2007;
- les volumes 10 à 12 en octobre 2008 ;
- un coffret spécial consacré aux longs métrages en décembre 2008 ;
- les volumes 13 à 15 en novembre 2009 ;
- un coffret reprenant les volumes 1 à 15 en novembre 2009.

A compter de l'année 2010, elle n'a pas édité de nouveaux coffrets de la série en invoquant la situation du marché du DVD en France, ce qui a conduit la RTBF, selon une position qu'elle a indiqué par courrier du 6 décembre 2011, à résilier la période de 5 ans d'exclusivité de choix consentie à MK2 tout en prenant acte du fait que les contrats devaient aller jusqu'à leur terme s'agissant des DVD déjà édités, dont la défenderesse a poursuivi l'exploitation.

Parallèlement suivant courrier du 28 septembre 2011, la société ACONIT PRODUCTIONS et Jean LIBON ont conjointement fait connaître leur volonté de résilier les contrats les liant à la société MK2 avec effet au 31 décembre 2011, à défaut d'avoir à cette date, vu éditer « *les deux coffrets sur les premières émissions de STRIP TEASE* » qu'elle s'était selon eux engagée à publier.

Par acte d'huissier en date du 29 mai 2013, la société ACONIT PRODUCTION et Jean LIBON ont fait assigner la société MK2 pour voir constater que celle-ci n'avait pas exécuté ses obligations contractuelles ainsi qu'obtenir réparation du préjudice en résultant et Marco LAMENSCH est intervenu volontairement dans le cadre de cette instance.

Dans le dernier état de leurs prétentions, ils formulent suivant conclusions notifiées par voie électronique le 14 mai 2014 les demandes suivantes:

Vu les articles 66 et suivants, 325 et suivants du code de procédure civile, donner acte à Marco LAMENSCH de son intervention volontaire et la dire recevable.

Vu les articles 1134 du code civil, L 112-1, 112-2, L 112-3 , L 122-4 , L 132-24 , L 132-13, L 132-14, du code de la propriété intellectuelle et L 331-1, L 331-1-3 et tous autres à déduire, ou suppléer,

-constater que Marco LAMENSCH et Jean LIBON ont créé en 1985 une émission intitulée « STRIP TEASE », destinée à diffuser, principalement à la télévision, des films documentaires traitant de sujets de société,

-constater que la société MK2, qui avait obtenu le droit d'éditer une collection de DVD reproduisant une sélection des sujets de cette émission, a engagé en qualité de directeurs de collection, par deux contrats datés du 13 avril 2006 avec effet au 20 février 2003, d'une part, la société ACONIT PRODUCTIONS, aux droits de Marco LAMENSCH, d'autre part, Jean LIBON,

-constater que les coauteurs devaient sélectionner les films à mettre ensuite sous forme d'émissions et, à ce titre, réaliser les travaux d'écritures nécessaires, rechercher les documents sonores et textuels, obtenir les autorisations de tiers nécessaires, préparer et réaliser les enregistrements en studio,



-constater que la société MK2 s'était engagée à éditer chaque année au moins trois vidéogrammes et à verser à chacun des coauteurs, en contrepartie de la cession du droit d'exploitation des DVD sous différentes formes, un pourcentage de 0,50% sur le prix public HT, ou si le prix public ne pouvait être connu 1% du prix de gros HT, ainsi qu'un minimum garanti de 2.500 euros HT, outre une somme de 2.500 euros HT pour la collaboration et la participation à la promotion, les comptes d'auteur devant être envoyés le 31 mars de chaque année,

-constater que l'article 11 des contrats passés entre les coauteurs et la société MK2 stipulait que faute par l'une des parties d'exécuter l'une quelconque de ses obligations dans les quinze jours d'une mise en demeure, le contrat serait résilié de plein droit sans autre formalité aux torts et griefs de la partie défaillante et sans préjudice des dommages-intérêts pouvant être réclamés, étant relevé que la résiliation serait sans incidence sur les contrats conclus avec des tiers par MK2 seulement si la faute était imputable à l'un des coauteurs ,

-constater que malgré des mises en demeure la société MK2 n'a pas rempli ses obligations en n'éditant plus de DVD à partir de l'année 2010, tout en laissant les coauteurs poursuivre leurs travaux et engager des frais,

-condamner en conséquence la société MK2 à verser tant à la société ACONIT PRODUCTIONS aux droits de Monsieur LAMENSCH qu'à Monsieur Jean LIBON, au titre des deux séries de DVD qui auraient dû être publiés en 2010 et 2011, la somme de 10.000 euros à titre de dommages-intérêts,

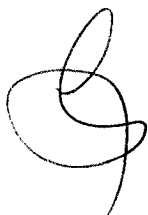
-condamner également à ce titre la société MK2 à payer à titre de dommage-intérêts à la société ACONIT PRODUCTIONS la somme de 6.500 euros au titre des frais exposés pour ces DVD,

-constater que les mises en demeure adressées à la société MK2 les 22 Août 2011 et 28 septembre 2011 sont demeurées sans effet,
-constater qu'en vertu de la mise en demeure du 28 septembre 2011, les conventions passées sont résiliées depuis le 31 décembre 2011,

-constater que la société MK2 a poursuivi l'exploitation des DVD publiés,

-en conséquence, condamner la société MK2 à verser à ce titre tant à la société ACONIT PRODUCTIONS qu'à Monsieur Jean LIBON la somme de 20.000 euros, sauf à parfaire, à titre de dommages et intérêts,
-condamner la société MK2 à mettre un terme à l'exploitation des DVD, sous astreinte provisoire de 200 euros par infraction constatée, pendant une période de deux mois à compter de la signification du jugement à intervenir,

-constater également que les coauteurs n'ont jamais reçu des comptes conformes aux conventions passées et aux différents formes d'exploitation, qu'il s'agisse des circuits classiques ou de l'exploitation télévisuelle, « VOD » et les réseaux internet,



-condamner en conséquence la société MK2, sous astreinte provisoire de 150 euros par jour de retard pendant une période de deux mois à compter de la signification du jugement à intervenir, à communiquer aux requérants l'ensemble des comptes d'exploitation des DVD édités,

-condamner la société MK2 à verser à chacun des coauteurs la somme de 5.000 euros au titre de l'article 700 du code de procédure civile,

-ordonner l'exécution provisoire de la décision à intervenir,

-condamner la société MK2 en tous les dépens, dont distraction au profit de Maître Antoine WEIL, avocat aux offres de droit, en ce compris les frais d'exécution.

Les demandeurs font valoir que:

-contrairement à ce qu'affirme MK2, obligation lui était faite d'éditer environ trois vidéogrammes par période annuelle, cette clause étant identique à l'article 1-14 du contrat passé avec la RTBF et MK2, aux termes duquel s'agissant de l'exploitation « *de Sujets sur vidéogrammes, MK2 s'engage à éditer, annuellement, un minimum de (trois) vidéogrammes contenant chacun 4 à 8 Sujets* »,

-l'article 6 des contrats stipulait que chacun des coauteurs recevrait, pour chaque coffret de 3 DVD, une avance sur droits constituant un minimum garanti de 2.500 euros HT, à valoir sur un pourcentage de 0,50 % calculé sur le prix public HT, ou si ce prix ne pouvait être connu, sur un pourcentage de 1% du prix de gros HT, ce prix de gros s'entendant des sommes brutes versées à l'Editeur au titre de l'exploitation de la collection, les comptes devaient par ailleurs être adressés à chacun des coauteurs dans les trois mois suivant leur clôture fixée au 31 décembre de chaque année,

-la société ACONIT PRODUCTIONS et Marco LAMENSCH ayant proposé à la société MK2 de consacrer le coffret 2010 aux premières années de l'émission « STRIP TEASE », les coauteurs ont effectué à leurs frais avancés les travaux préparatoires nécessaires en vue de cette prochaine édition, sans que la société MK2 n'accepte ensuite de régler la facture correspondant aux sommes engagées, ayant choisi de ne pas éditer de nouveaux coffrets sans informer les demandeurs de cette décision,

-c'est dans ces conditions que par lettre RAR du 28 septembre 2011, la société ACONIT PRODUCTION représentée par Marco LAMENSCH et Jean LIBON ont mis en demeure la société MK2 d'exécuter ses obligations et à défaut, ont résilié le contrat avec effet au 31 décembre 2011, l'exploitation des DVD ayant alors été poursuivie alors que l'éditeur n'avait plus aucun droit,

-la qualité d'auteurs de Jean LIBON et Marco LAMENSCH sur le travail de création réalisé dans le cadre du contrat est incontestable, et au demeurant reconnue aux termes des conventions ayant pour objet la cession « *des droits d'auteur* » afférents et stipulant que MK2 ne pouvait intervenir dans ces prestations que sous réserve de leur droit moral,



-Marco LAMENSCH et Jean LIBON n'avaient pas à faire intervenir dans la présente procédure les auteurs des films diffusés par la RTBF, les droits revendiqués au cas d'espèce étant le travail lié à la constitution de la collection, les droits acquis de la RTBF ne permettant pas une exploitation des émissions sous une forme nouvelle, les deux contrats passés entre les coauteurs et la société MK2 pouvaient être résiliés indépendamment du sort des conventions passées par la défenderesse avec la RTBF,

-il était convenu aux termes de l'article 11, intitulé « Résiliation », que si les manquements étaient le fait des coauteurs, toute résiliation serait sans incidence sur les « cessions, transferts de droits et contrats d'exploitation que l'Editeur aura valablement conclus avant son intervention » et donc, à contrario dans l'hypothèse inverse, que l'ensemble des contrats passés avec des tiers par la société MK2, à la suite des contrats conclus avec Marco LAMENSCH ou ACONIT PRODUCTIONS et Jean LIBON, seraient résiliés dans le même temps que les contrats principaux, or la société MK2 n'a pas rempli ses obligations en ne procédant pas à l'édition en 2011 d'au moins deux coffrets de 3 DVD comme elle s'y était engagée,

-la société ACONIT PRODUCTION, Marco LAMENSCH et Jean LIBON sont donc en droit de demander que la société MK2 soit condamnée à réparer le préjudice subi, à savoir:

-les sommes qui devaient être versées lors de l'édition des deux coffrets de trois DVD de l'année 2011, représentant 10.000 euros,

-les sommes exposées au titre des frais avancés par la société ACONIT PRODUCTION, au titre des DVD 16-17-18, soit la somme de 6.500 euros, représentant, d'une part, les frais d'enregistrement, d'autre part, les frais liés aux travaux et recherches de préparation des coffrets,

-la société ACONIT PRODUCTION, Marco LAMENSCH et Jean LIBON sont également en droit de demander, sur le fondement des articles L 122-4 et L 331-1-3 et suivants du code de la propriété intellectuelle, le versement de 20.000 euros sauf à parfaire à titre de dommages et intérêts en raison de la contrefaçon commise par la société MK2 qui a poursuivi l'exploitation des DVD postérieurement au 31 décembre 2011, alors que le contrat était résilié, la poursuite de cette exploitation devant être en outre interdite sous astreinte provisoire,

-les coauteurs n'ont jamais reçu l'ensemble des comptes mais uniquement des comptes établis sur l'état des encaissements -et non du prix public hors taxes des DVD - de la société MK2, il était fait abstraction de certaines exploitations, les arguments de la société MK2 affirmant qu'elle ne pouvait connaître le prix public sont inopérants.

La société MK2 forme dans ses dernières conclusions, notifiées le 1er juillet 2014, les demandes suivantes:

-dire et juger que la société MK2 n'a commis aucune faute contractuelle à l'égard de la société ACONIT PRODUCTIONS et de Jean LIBON, tant en ce qui concerne l'édition des coffrets de DVD de la série STRIP TEASE qu'en ce qui concerne la reddition des comptes,

-dire et juger en conséquence que les contrats conclus entre MK2 et les demandeurs demeurent en vigueur,



Subsidiairement,

-dire que la société ACONIT PRODUCTIONS, Marco LAMENSCH et Jean LIBON sont irrecevables à agir sur le terrain d'une prétendue contrefaçon,

-plus subsidiairement, dire que la société MK2 n'a commis aucun acte de contrefaçon,

-plus subsidiairement encore, dire que les demandeurs ne démontrent pas avoir subi de préjudice,

En conséquence,

-débouter la société ACONIT PRODUCTIONS, Marco LAMENSCH et Jean LIBON de toutes leurs demandes, fins et prétentions et subsidiairement, ramener leur préjudice à la somme de l'euro symbolique,

En tout état de cause,

-condamner la société ACONIT PRODUCTIONS, Marco LAMENSCH et Jean LIBON à payer chacun à la société MK2 la somme de 5.000 € sur le fondement de l'article 700 du code de procédure civile,

-les condamner in solidum aux entiers dépens dont distraction au bénéfice de Maître Bruno RYTERBAND, Avocat au Barreau de Paris, par application des dispositions de l'article 699 du même code.

La société MK2 expose que :

-voulant anticiper l'édition des volumes 16, 17 et 18 de la série, en l'absence pourtant de commande en ce sens de la part de MK2, ni d'accord sur ces prestations, la société ACONIT PRODUCTIONS a négocié en juin 2010 l'autorisation d'utilisation de chansons de Jacques Brel et procédé à l'enregistrement en février 2011 de la voix de Martine MATAGNE pour un coût total annoncé de 3.000 € HT, s'en suivant une facturation à hauteur de 3.500 € HT le 19 mai 2011, or la société MK2 ne s'est jamais engagée de manière générale à rembourser des frais non validés préalablement ,

-la société ACONIT PRODUCTIONS a reconnu avoir été informée par MK2 des difficultés que rencontrait le marché du DVD justifiant qu'une réflexion soit menée avant de prendre la décision d'éditer le coffret regroupant les volumes n° 16 à 18 de la série STRIP TEASE, elle a néanmoins transmis en 2011 deux factures relatives aux frais précités et à l'avance de 2.500 euros afférente,

-le courrier des demandeurs daté du 28 septembre 2011 ne visait nullement la clause résolutoire figurant dans leur contrat de directeur de collection, la position de MK2 suivant laquelle nonobstant la résiliation anticipée de la période d'exclusivité de 5 ans, les contrats en cours devaient aller jusqu'à leur terme, n'a jamais été remise en cause par la RTBF, de telle sorte que la défenderesse a poursuivi l'exploitation des coffrets de 3 DVD déjà édités, sans que cela ne suscite de réserves ou de réclamations de Marco LAMENSCH et/ou Jean LIBON, jusqu'à l'envoi le 5 avril 2013 des comptes d'exploitation arrêtés au 31 décembre 2012,



-peu après la délivrance de l' assignation, ACONIT PRODUCTIONS et Jean LIBON ont chacun adressé à MK2 un courrier prétendant que leur contrat de directeur de collection serait résilié depuis le 31 décembre 2011 et que l'exploitation menée par MK2 serait constitutive d'une contrefaçon, estimant en outre que les décomptes auraient été établis en violation des obligations légales de MK2, « *dès lors qu'ils ne donne[raient] aucun détail sur les différentes exploitations* » et « *viole[raient] également les dispositions contractuelles* », faute de prévoir une redevance assise sur le prix public HT,

-la RTBF et les Éditions Montparnasse ont édité en 2012 un coffret de 3 DVD de la série STRIP TEASE, intitulé « *Volumes 16, 17 et 18* » en faisant usage sans autorisation de la charte graphique dont MK2 est titulaire exclusif des droits,

-le contrat conclu par les demandeurs avec MK2 a seulement pour objet la fourniture d'une prestation de conseil visant notamment à la sélection des documentaires devant figurer dans les coffrets de DVD, la cession des droits d'exploitation desdits documentaires sur support vidéographique étant l'objet des contrats conclus par MK2 avec la RTBF et avec VF FILMS PRODUCTION,

-l'affirmation suivant laquelle MK2 se serait engagée à éditer avant fin 2011 deux coffrets contenant chacun trois DVD de la série STRIP TEASE ne repose sur aucun moyen sérieux, la clause 2-3 du contrat permettant de réduire le nombre de DVD édités et non le nombre de sujets déjà conventionnellement encadré,

-l'absence d'édition par MK2 d'un coffret de trois DVD justifiait uniquement la fin de la période d'exclusivité qui lui était accordée, sans que cela ne soit de nature à mettre fin par anticipation à la cession de droits que lui avait consentie la RTBF pour les coffrets déjà édités,

-l'absence d'édition d'un coffret de DVD n'est pas traitée d'un point de vue contractuel comme une faute dans l'exécution de la convention avec la RTBF, mais était au contraire expressément prévue sans qu'une telle situation ne justifie une résiliation des contrats, il doit en être de même dans le cadre des rapports entre MK2 et les demandeurs,

-il n'existe par ailleurs aucune faute tenant à l'obligation de reddition des comptes, l'éditeur de DVD n'ayant pas la maîtrise de la fixation du prix de vente au public par le détaillant qui n'a aucune obligation ni raison de lui communiquer ce prix qu'il fixe librement, l'éditeur n'est pas en mesure de connaître le prix public HT, d'où la détermination d'une base de calcul subsidiaire de la rémunération des demandeurs assise sur le prix de gros HT,

-en application de l'article 7 dernier § du contrat, les demandeurs ne sont plus fondés à contester les comptes d'exploitation pour les années 2004 à 2010, les suivants ont été établis dans le respect des dispositions contractuelles, mentionnant les quantités vendues et le prix de gros HT, l'exploitation en vidéo à la demande ne concernant en rien les directeurs de collection mais seulement les auteurs-réalisateurs des documentaires,

-les demandeurs n'ont jamais mis en œuvre la clause de résiliation telle que prévue au contrat, laquelle n'évoque pas la reddition des comptes,



-les demandeurs sont irrecevables à agir au titre d'une prétendue contrefaçon, la qualité de directeur de collection ne permettant pas de conférer de plein droit les attributs d'un auteur au sens du Livre 1er du code de la propriété intellectuelle, il appartient aux demandeurs de démontrer leur apport personnel original, les droits cédés par la RTBF et VF FILMS PRODUCTIONS suffisaient à permettre l'exploitation vidéographique envisagée par MK2,

-la recevabilité de l'action en contrefaçon impose que tous les coauteurs de l'œuvre soient mis en cause, s'agissant notamment d'une demande tendant à voir interdire la poursuite de l'exploitation,

-à supposer que les contrats conclus entre MK2 et les demandeurs puissent être considérés comme résiliés et que ceux-ci seraient recevables à agir au titre de la contrefaçon, leur participation à l'élaboration des DVD est accessoire au regard du contenu, à savoir les œuvres audiovisuelles réunies sur ce support, or MK2 est autorisée à exploiter ces œuvres jusqu'au terme des durées prévues dans les accords conclus avec la RTBF et VF FILMS PRODUCTIONS,

-aucun préjudice ne peut être invoqué par les demandeurs en ce que la position de la RTBF sur l'absence d'édition des nouveaux DVD en 2010 peut valablement leur être opposée en raison du lien les unissant avec cette entité, et l'édition des coffrets 16,17 et 18 en 2012 permet de penser qu'étant crédités sur les coffrets diffusés par les Éditions Montparnasse, ils ont perçu une rémunération,

-outre que les frais d'enregistrement prétendument exposés ne sont pas justifiés dans leur montant réclamé, et ils sont intervenus pour le seul compte de la société ACONIT PRODUCTIONS qui était libre de disposer de ces prestations,

-les demandeurs ont perçu la rémunération qui leur était contractuellement due au titre des exploitations qu'ils considèrent désormais pour les besoins de leur procédure comme contrefaisantes et ce, sans exprimer la moindre réserve.

L'ordonnance de clôture a été rendue le 16 septembre 2014 et l'affaire a été plaidée le 7 avril 2015.

Pour un exposé complet de l'argumentation des parties il est, conformément à l'article 455 du code de procédure civile, renvoyé à leurs dernières conclusions précitées.

MOTIFS :

La recevabilité de l'intervention volontaire de Marco LAMENSCH n'est pas discutée.

1- Sur la violation alléguée des obligations contractuelles de la société MK2 et le sort des conventions conclues avec ACONIT PRODUCTIONS d'une part et Jean LIBON d'autre part:

Il y a lieu de distinguer le cadre contractuel résultant d'une part, de la licence-cadre concédée par la RTBF et d'autre part, des contrats conclus entre la société MK2 et les demandeurs.



Aux termes de l'article 1-14 des contrats de licence-cadre des 21 septembre 2004 et 21 février 2008 conclus entre la société MK2 et la RTBF, il est prévu que « *s'agissant de l'exploitation des sujets sur vidéogrammes, MK2 s'engage à éditer, annuellement, un minimum de 3 (trois) vidéogrammes contenant chacun 4 à 8 sujets (...). dans l'hypothèse du non-respect par MK2 de cette obligation d'édition annuelle, le cédant pourra, si bon lui semble, mettre fin de façon anticipée à la Période [période d'exclusivité de choix des sujets à exploiter de 5 ans] après envoi au cessionnaire d'une lettre recommandée avec avis de réception restée sans effet pendant une durée de 15 jours à compter de sa réception. Il est entendu que le choix des sujets se fera en concertation avec Messieurs Marco LAMENSCH et Jean LIBON, producteurs des dits sujets et directeurs de la collection d'édition vidéographique éditée par MK2 Editions* ».

Une clause 12-1 « *inexécution des obligations* » stipule par ailleurs que « *chacune des parties pourra résilier de plein droit et unilatéralement le présent contrat après une mise en demeure par lettre recommandée avec accusé de réception restée sans réponse pendant un délai de 15 jours à compter de sa réception, en cas d'inexécution par l'autre partie d'une quelconque de ses obligations découlant du présent contrat ce sans préjudice de l'allocation de tous dommages et intérêts* ».

Les contrats conclus le 13 avril 2006 -avec effet rétroactif au 20 février 2003- entre MK2 et la société ACONIT PRODUCTIONS d'une part et M. LIBON d'autre part prévoient à l'article 2-3 intitulé « *calendrier* » que « *les vidéogrammes de la collection seront édités par l'Editeur au nombre d'environ 3 vidéogrammes par période annuelle commençant au 20 février 2003; un vidéogramme comprenant 4 à 8 sujets. L'éditeur se réserve la possibilité de diminuer ou d'augmenter ce volume annuel sans que cela puisse justifier de réclamations* ».

Aux termes de la clause 11 « *résiliation* » « *faute par l'une ou l'autre des parties d'exécuter l'une quelconque des obligations souscrites au présent contrat, celui-ci sera résilié de plein droit aux torts et griefs de la partie défaillante 15 jours après que lui ait été signifiée, par lettre recommandée avec avis de réception, une mise en demeure d'avoir à exécuter ses obligations. Cette résiliation s'opérera sans autre formalité sans préjudice de dommages et intérêts qui pourront être réclamés à la partie défaillante.*

En cas de défaillance d'ACONIT PRODUCTIONS et/ou de Marco LAMENSCH [ou Jean LIBON] toute résiliation sera sans incidence sur les cessions, transferts de droits et contrats d'exploitation que l'éditeur aura valablement conclus avant son intervention ».

Le 22 août 2011, la société AKONIT PRODUCTIONS adressait un courrier à la société MK2 aux termes duquel il lui faisait grief d'avoir le 25 novembre 2010, et alors qu'un travail avait été réalisé en parfaite connaissance de l'éditeur, annoncé des difficultés tenant au marché du DVD et l'intention de compenser l'absence de diffusion du coffret à paraître en 2010 en doublant celle de 2011, ce qui la conduisait à solliciter MK2 dès décembre 2010 « *en vue d'effectuer certaines prestations indispensables pour les coffrets prévus* » sans obtenir aucune réponse. A ce courrier étaient jointes deux factures n°s 11003 et 11004 au titre de la « *préparation du coffret 16-17-18* » à savoir:
-recherches autorisations, droits musicaux pour 3.500 euros;
-rémunération contractuelle pour 2.500 euros.



Dès lors que l'objet du contrat conclu entre MK2 et Marco LAMENSCH et Jean LIBON est d'accompagner l'édition sur support DVD de sujets sélectionnés en application d'un droit d'exclusivité consenti sur une période de 5 ans, il est évidemment susceptible d'être affecté par un événement mettant fin à ce droit.

Il ne peut pour autant s'en déduire que la clause 2-3 précitée doit s'interpréter par référence à la clause 1-14 de la convention de licence conclue avec la RTBF, qui est un contrat distinct ne régissant pas les rapports entre les parties au présent litige, et n'est d'ailleurs à aucun moment mentionnée par les accords dits « *de cession de droits* » en date du 13 avril 2006. Or cette disposition 2-3, rédigée en termes parfaitement clairs, prévoit d'une part l'édition d'un « *nombre d'environ 3 vidéogrammes par période annuelle* » un vidéogramme « *comportant 4 à 8 sujets* » et d'autre part, que « *l'éditeur se réserve la possibilité de diminuer ou d'augmenter ce volume annuel sans que cela puisse justifier de réclamations* » de la part des co-directeurs de la collection.

Il en résulte que la société MK2 pouvait, sans se voir opposer l'inexécution d'une obligation issue des accords passés avec les défendeurs, décider de ne pas éditer de coffrets de DVD de la série « TRIP-TEASE » en 2010 et 2011.

Les demandeurs invoquent en outre les conditions dans lesquelles cette décision a été prise.

Sur le travail qu'ils exposent avoir effectué sans contrepartie, est versée aux débats une série de messages témoignant de ce que la société MK2, qui n'avait manifestement pas l'intention ou à tout le moins, n'était pas certaine de poursuivre les éditions et notamment celles envisagées en 2011, a cependant laissé ceux-ci poursuivre leurs démarches et réflexions préparatoires dans la perspective de la sortie des nouveaux volumes.

Ainsi Marco LAMENSCH adressait:

-le 18 avril 2010 à Nathanaël KARMITZ -directeur général de MK2- un mail comportant « *en pièce jointe, considérations sur le prochain coffret Strip-Tease* » avec les films pressentis et des propositions de présentation, ainsi que la mention de l'obtention d'un « *accord de principe pour l'utilisation d'extraits de chansons de Brel* », indiquant attendre une réponse « *pour savoir dans quelle direction continuer* »,
-le 27 avril 2010 à Claire BARACHET-responsable département DVD de MK2-un message indiquant « *voici les étapes que j'ai notées pour la réalisation des DVD* ».

Claire DORNOY -productrice exécutive écrivait le 25 mai 2010 à Marco LAMENSCH en ces termes « *peut-on se voir bientôt pour la suite (16/17/18) et, notamment, les soucis liés à la musique ?* », puis le 1er juin 2010 en indiquant « *nous devons annoncer très vite les coffrets de fin d'année. Peut-on se voir rapidement à ce sujet ? Merci et à très vite* ».

Le 7 juin, Marco LAMENSCH transmettait un « *mail d'autorisation pour l'utilisation de la musique de Brel, à certaines conditions dont MK2 doit s'occuper* » et le 8 juin, il sollicitait MK2 afin que celle-ci prenne contact avec une chaîne locale belge pour le rachat des droits sur l'un des films qu'ils souhaitait intégrer.

Ces messages ont été suivis le 9 juin 2010, d'une réponse très laconique de la productrice exécutive et c'est seulement le 17 novembre 2010 et à sa demande, que Marco LAMENSCH a obtenu la confirmation d'un rendez-vous avec Nathanaël KARMITZ, à l'occasion duquel il lui aurait été indiqué que deux coffrets seraient édités en 2011.

Les affirmations de la société MK2, en ce qu'elle conteste avoir pris un quelconque engagement à ce titre, sont contredites par le contenu des échanges qui ont suivi, à savoir la demande de Marco LAMENSCH sollicitant le 7 janvier 2011 de Sophie BONMARCHAND -service juridique de MK2- le déblocage d'un « *petit budget correspondant à 5 ou 6 coffrets* », la réponse d'attente du 10 janvier 2011 « *nous attendons des devis* » « *Claire DORNOY est en train de faire un point* », celle du 2 février 2011 en réponse à une proposition relative aux enregistrements « *nous ne manquerons pas de te répondre au plus vite* ».

Il ressort de ces éléments que la société MK2, qui avait parfaitement connaissance du travail des défendeurs poursuivi en 2010 et au début de l'année 2011 dont elle a été régulièrement tenue informée, a laissé ceux-ci exécuter les obligations auxquelles ils étaient tenus sans qu'à aucun moment, jusqu'à une lettre adressée à la RTBF le 17 juin 2011, la défenderesse ne reconnaisse explicitement avoir renoncé à éditer d'autres coffrets de la collection. Or, il était bien spécifié aux termes de la clause précitée que les éléments sont remis selon « *le plan de travail convenu d'un commun accord* » avec l'éditeur.

Ces circonstances permettaient aux demandeurs de se prévaloir d'une inexécution par la société MK2 de ses obligations contractuelles et ils étaient fondés à adresser à l'éditeur la lettre du 28 septembre 2011 par laquelle la société ACONIT PRODUCTIONS et Jean LIBON indiquent à la société MK2 qu'il est mis fin à leur collaboration et la mettent en demeure d'avoir à confirmer ou non si elle entendait « *satisfaire à [ses] engagements et d'éditer d'ici au 31 décembre 2011 les 2 coffrets sur les premières émissions de STRIP-TEASE* ».

Les demandeurs ne peuvent cependant prétendre que les conventions en cause auraient pour terme le 31 décembre 2011 alors qu'en juin 2013, tant Jean LIBON que la société ACONIT PRODUCTIONS ont accusé réception des comptes d'exploitation de la collection des DVD STRIP-TEASE et pour ce qui concerne la première « *joint la facture afférente ainsi qu'un certificat de résidence fiscale pour 2013* » se plaçant ainsi clairement dans le cadre contractuel auquel ils entendent mettre fin.

La résiliation des contrats prononcée aux torts de la société MK2 doit donc prendre effet à la date du présent jugement.

Les demandeurs ne peuvent en conséquence, sur le fondement du deuxième alinéa de l'article 11 aux termes duquel « *en cas de défaillance d'ACONIT PRODUCTIONS et/ou Marco LAMENSCH [ou Jean LIBON] toute résiliation sera sans incidence sur les cessions, transferts de droits et contrats d'exploitation que l'éditeur aura valablement conclus avant son intervention* », présenter des demandes indemnitaires fondées sur la contrefaçon de droits d'auteur au titre de la poursuite de l'exploitation des coffrets déjà édités après le 31 décembre 2011.



Il y a lieu néanmoins d'examiner la demande tendant à voir cesser l'exploitation par la demanderesse des coffrets postérieurement à la date de résiliation du contrat.

2-Sur l'action en contrefaçon de droits d'auteur :

La société MK2 conclut à l'irrecevabilité des demandes de ce chef en soutenant que Jean LIBON et Marco LAMENSCH n'établissent pas leur qualité d'auteurs et n'ont pas mis en cause les co-auteurs des œuvres audiovisuelles composant les DVD alors qu'en application de l'article L113-3 du code de la propriété intellectuelle « *l'œuvre de collaboration est la propriété commune des auteurs* ».

Le fait que Marco LAMENSCH et Jean LIBON soient les créateurs de l'émission STRIP-TEASE n'est pas discuté.

L' article L.111-1 du code de la propriété intellectuelle disposent que l'auteur d'une œuvre de l'esprit jouit sur cette œuvre, du seul fait de sa création, d'un droit de propriété incorporelle exclusif comportant des attributs d'ordre intellectuel et moral ainsi que des attributs d'ordre patrimonial.

Ce droit est conféré à l'auteur de toute oeuvre de l'esprit dès lors qu'elle est originale.

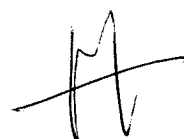
En l'espèce, les demandeurs se réfèrent aux termes du contrat selon lesquels ils étaient « *chargés de réaliser les prestations artistiques* » à savoir les définition des composants visuels, sonores et textuels et animés des vidéogrammes, recherche et choix des éléments artistiques et de contenu, définition des styles sonores et écriture des livrets pour indiquer que leur travail « *était un travail de création original* », sans toutefois identifier pour chaque œuvre les éléments caractérisant cette originalité.

Compte-tenu de cette absence de précision sur l'objet des droits revendiqués, qui au surplus ne permet pas d'apprécier si la contribution d'autres auteurs nécessitait leur mise en cause sur le fondement de l'article L113-3 précité, les demandes présentées au titre de la contrefaçon et qui tendent à voir de façon générale « *mettre un terme à l'exploitation des DVD* » doivent être déclarées irrecevables.

3-Sur les demandes relatives à la reddition des comptes :

Rédigés dans les mêmes termes, les contrats prévoient à l'article 6 « *REMUNERATION* » qu'en contrepartie des droits cédés à l'éditeur chaque co-directeur de la collection reçoit :

-une avance brute hors taxes de 2.500 euros constituant un minimum garanti, pour chaque coffret de 3 DVD, avance qui sera « *recupérable par l'éditeur sur l'ensemble des recettes à provenir de la collection, dans les conditions prévues à l'article 6.2 ci-après. L'éditeur exercera la compensation jusqu'à complet remboursement, étant précisé que si l'ensemble des sommes revenant à [ACONIT PRODUCTIONS ou Jean LIBON] était inférieur au montant de l'à-valoir minimum garanti, l'éditeur ne pourrait pas exercer de recours (...) pour la différence.*



-une rémunération proportionnelle pour l'exploitation de la collection, constituée de « 0,50% du prix hors taxe payé par le public. Si dans la pratique cette détermination et/ou les moyens de contrôle faisaient défaut, les parties conviennent de ce que la rémunération serait de 1% du prix de gros hors taxes des vidéogrammes de la collection . Le prix de gros hors taxes s'entend des sommes brutes versées à l'éditeur au titre de l'exploitation de la collection ».

-une somme additionnelle forfaitaire et définitive de 2.500 euros HT « pour chaque coffret de 3 DVD » « en contrepartie des prestations de collaboration et de participation à la promotion de la collection (...) et ce à l'occasion de la sortie de chaque coffret ».

Concernant la rémunération proportionnelle, le contrat précise que « les comptes d'exploitation de la collection seront arrêtés au 31 décembre de chaque année et adressés à [ACONIT PRODUCTIONS ou Jean LIBON] dans les 3 mois de leur date d'arrêt, accompagnés s'il y a lieu des sommes revenant (...) conformément aux dispositions des présentes. A défaut de contestation dans les 2 ans suivant leur envoi, les bordereaux d'exploitation seront réputés acceptés ».

Pour les mêmes raisons que celles précédemment exposées, les demandeurs ne peuvent invoquer les dispositions du contrat conclu entre MK2 et la RTBF qui sur ce point, comporte un article 1-6 dont les termes rappelés plus haut précisent les différents modes d'exploitation entrant dans le champ des droits cédés.

Il est indiqué en préambule du contrat conclu avec les directeurs de la collection que « l'éditeur a acquis les droits d'édition sur support DVD (ou tout autre vidéogramme, ci-après ensemble « les vidéogrammes ») de divers sujets documentaires constituant des émissions télédiffusées sous le titre « Strip-Tease » dans le cadre d'une collection éditée par MK2 SA sous son label MK2 EDITIONS ».

En stipulant que la rémunération proportionnelle est due « pour l'exploitation de la collection » sans préciser les types d'exploitation visés, et qu'elle est calculée sur la base du prix hors taxes payé par le public ou à défaut, s'élèvera à 1% du prix de gros hors taxes qui s'entend « des sommes brutes versées à l'éditeur au titre de l'exploitation de la collection », la clause 6-2 ne permet pas d'apprécier l'étendue de l'obligation de la société MK2 s'agissant des comptes à communiquer.

La défenderesse précise cependant sans être contredite sur ce point que depuis l'exercice 2006 qui est l'année de signature des conventions litigieuses, elle a communiqué des comptes -lesquels sont versés aux débats en pièces 26 à 42- présentés selon des modalités identiques à savoir par coffret, l'indication des quantités et montants correspondant au prix de gros HT locations et vente pour chaque produit sur la période de référence. Il n'est pas contesté que jusqu'en 2013, ces décomptes sur encaissements n'ont pas suscité de réserves de la part des demandeurs qui n'ont notamment pas reproché à la société MK2 de ne pas indiquer les résultats se rapportant à d'autres modes d'exploitation ou encore, de ne pas démontrer l'impossibilité de déterminer le prix payé par le public compte-tenu de la fraction commercialisée dans les magasins sous son enseigne comparée à celle relevant d'autres détaillants.



La demande tendant à la voir enjoindre sous astreinte de communiquer « l'ensemble des comptes d'exploitation des DVD édités » au motif qu'ils n'étaient jusqu'ici pas « conformes aux conventions passées et aux différentes formes d'exploitation » n'a donc pas lieu d'être accueillie dès lors d'une part, que ces éléments ne peuvent pour la période antérieure à 2010 plus faire l'objet de réclamations en application de l'article 7-2 des contrats selon laquelle à défaut de contestation dans les deux ans suivant leur transmission, les bordereaux d'exploitation ont été « réputés acceptés » et d'autre part, que cette exigence nouvelle des demandeurs ne repose pour le surplus sur aucune disposition conventionnelle précise.

3-Sur les sommes réclamées à titre de dommages et intérêts:

La société MK2 ne pouvant pour les raisons qui sont exposées plus haut se voir reprocher l'absence d'édition des coffrets de la série STRIP-TEASE en 2010, seules doivent être examinées les prétentions indemnitaires fondées sur l'attitude de l'éditeur les laissant « poursuivre leurs travaux et engager des frais » en préparation des coffrets à paraître.

Les demandes présentées à ce titre sont :

- les sommes correspondant aux frais de l'enregistrement de la voix de la comédienne Martine MATAGNE, soit 600 euros X 5 = 3.000 euros, suivant factures des 14, 15, 16, 17 et 18 février 2011-pièce 28) ;
- la facture de 3.500 euros précitée, correspondant aux frais engagés –hors les prestations de Martine MATAGNE- pour les DVD 16 à 18 (pièce N° 32).
- une somme de 10.000 euros correspondant à « 2.500 euros HT, à titre de minimum garanti et 2.500 euros HT au titre de collaboration et de participation », devant être versée « tant à la société ACONIT, représentant Monsieur Marco LAMENSCH, qu'à Monsieur Jean LIBON », soit les sommes « qui devaient être versées lors de l'édition des deux coffrets de trois DVD de l'année 2011 ».

Les demandeurs ne sont pas fondés à se prévaloir, pour prétendre à des rémunérations complémentaires au titre de prestations extra-contractuelles et des dépenses engagées sans validation préalable, d'un précédent accord de MK2 dont les termes mentionnent très clairement qu'il concernait uniquement « la production du coffret 4 » étant au surplus observé que les volumes 16,17 et 18 ont finalement été édités en 2012 par la RTBF et les Éditions Montparnasse au bénéfice desquelles le travail a pu être exploité.

Le contexte de la rupture des relations contractuelles, prononcée aux torts de la société MK2 à laquelle appartenait d'indiquer son intention de cesser d'éditer d'autres séries de DVD à compter de l'année 2010, justifie nonobstant l'absence de clause imposant le rythme des publications de leur allouer une somme correspondant à la rémunération minimale assurée sur les revenus d'exploitation qu'auraient pu générer les coffrets qui n'ont pas été édités ainsi qu'à la somme « additionnelle forfaitaire et définitive » représentant la contrepartie des prestations de collaboration et conseil éditorial prévue à l'article 2-1 du contrat pour la parution d'un coffret.



La société MK2 sera donc condamnée à verser d'une part à la société ACONIT PRODUCTIONS et d'autre part à Jean LIBON, une somme de 5.000 euros à titre de dommages et intérêts.

Il y a lieu de condamner la société MK2, qui succombe pour l'essentiel de ses demandes, aux dépens qui seront recouvrés conformément aux dispositions de l'article 699 du code de procédure civile ainsi qu'à verser aux défendeurs, qui ont dû exposer des frais irrépétibles pour faire valoir leurs droits, une indemnité au titre de l'article 700 du code de procédure civile qu'il est équitable de fixer à la somme de 5.000 euros.

L'exécution provisoire n'étant pas justifiée au cas d'espèce, elle n'a pas lieu d'être ordonnée.

PAR CES MOTIFS

Le tribunal, statuant publiquement par jugement mis à disposition au greffe, contradictoire et en premier ressort,

Déclare recevable l'intervention volontaire de Marco LAMENSCH,

Dit que les contrats dits « *contrat de cession de droits* » en date du 13 avril 2006, conclus entre la société MK2 et la société ACONIT PRODUCTIONS et entre la société MK2 et Jean LIBON, sont résiliés avec effet à la date du 22 mai 2015,

Dit que les demandes présentées au titre de la contrefaçon de droits d'auteur sont irrecevables,

Condamne la société MK2 à verser à la société ACONIT PRODUCTIONS et à Jean LIBON chacun la somme de 5.000 euros à titre de dommages et intérêts,

Déboute la société ACONIT PRODUCTIONS, Marco LAMENSCH et Jean LIBON du surplus de leurs demandes,

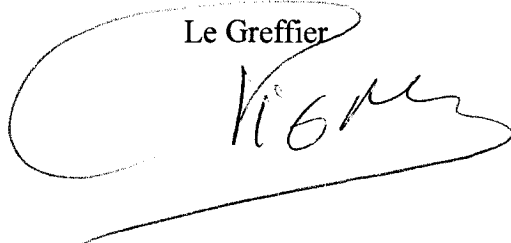
Condamne la société MK2 à verser aux demandeurs ensemble la somme de 5.000 euros sur le fondement de l'article 700 du code de procédure civile,

Condamne la société MK2 aux dépens qui seront recouvrés directement par Maître Antoine WEIL, avocat, aux conditions prévues par l'article 699 du code de procédure civile,

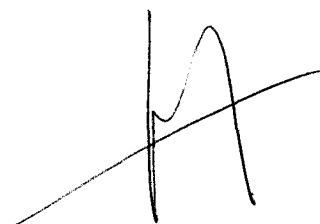
Dit n'y avoir lieu d'ordonner l'exécution provisoire.

Fait et jugé à Paris le 22 Mai 2015

Le Greffier

A large, stylized handwritten signature in black ink, written over the text 'Le Greffier'.

Le Président

A large, stylized handwritten signature in black ink, written over the text 'Le Président'.